

RCS : PERIGUEUX

Code greffe : 2402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PERIGUEUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00104

Numéro SIREN : 848 643 011

Nom ou dénomination : A C P N

Ce dépôt a été enregistré le 28/02/2019 sous le numéro de dépôt 1016

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE PERIGUEUX

3 place Yves Guéna 24009 PERIGUEUX CEDEX
TEL: 05 53 45 60 00 10h-12h 14h-16h
www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

SARL J. POINSOT EXPERTISE

Lamy
24750 Trélissac

V/REF :

N/REF : 2019 B 104 / 2019-A-1016

Le greffier du tribunal de commerce de Périgueux certifie qu'il a reçu le 28/02/2019, les actes suivants :

Acte sous seing privé en date du 07/01/2019
- Constitution

Liste des souscripteurs

Attestation de dépôt des fonds

Concernant la société

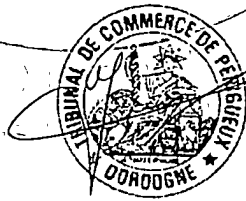
A C P N

Société par actions simplifiée
impasse Gérard de Nerval, Meyrinas, Lot n°4
Saint-Laurent-sur-Manoire
24750 Boulazac Isle Manoire

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2019-A-1016 le 28/02/2019.

R.C.S. PERIGUEUX 848 643 011 (2019 B 104)

Fait à PERIGUEUX le 28/02/2019,
LE GREFFIER



ACPN

SAS au capital de 1 500 €

Siège social : Impasse Gérard de Nerval

MEYRINAS

Lot 04 – Saint Laurent sur Manoire

24 750 Boulazac Isle Manoire

ACTE CONSTITUTIF

Le soussigné :

✚ Monsieur Pierre NAWROT, né le 25 Mai 1991 à Périgueux, Dordogne et demurant Impasse Gérard de Nerval, lot n°04, Saint Laurent Sur Manoire, 24 750 Boulazac Isle Manoire .

Déclare, préalablement à l'établissement et à la signature des présents statuts, avoir décidé de constituer une société par action simplifiée dénommée ACPN, au capital de 1 500 euros, divisé en 15 actions de 100 euros chacune, toutes de numéraires et intégralement libérées, avoir souscrit les actions constituant le capital social et avoir versé la somme correspondant au montant appelé, correspondant au capital social.

La somme de 1 500 euros correspondant à cette souscription a été déposée au CRCA Charente Périgord, agence de Périgueux Privilège, telle que le constate le certificat joint en annexe.

Ces déclarations étant faites, le soussigné a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par action simplifiée qu'il institue :

STATUTS

Article 1 – Forme

Il est formé par le propriétaire ou entre les propriétaires des actions émises et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

PN

La société sera désignée de SASU, lorsque la totalité des actions sera réunie dans les mains d'un seul actionnaire et elle sera désignée de SAS, en cas de pluralité d'actionnaires.

Article 2 – Objet

La société a pour objet

- Assainissement, remise en état de terrain, dessouchage
- Clôture
- La création, l'acquisition, la location, l'exploitation de tous établissements, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ;

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est «A C P N »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé MEYRINAS, Impasse Gerard de Nerval, lot n°04, Saint Laurent Sur Manoire, 24 750 – Boulazac Isle Manoire.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 – Capital social

Le capital social est fixé de 1 500 euros,

Il est divisé en 15 actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune, intégralement souscrites et libérées de leur valeur nominale lors de la constitution.

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de la souscription à l'occasion de la constitution, et du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation du capital ainsi que, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du président, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société ou, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où cette opération est devenue définitive.

Les actions sont toutes de même catégorie. A chaque action est attaché un droit de vote dans les décisions d'associés. En plus du droit de vote, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains elles passent. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions d'associés.

Les associés ne supportent les pertes de la société qu'à concurrence de leurs apports.

Article 7 – Forme des actions – Registre – Transferts

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions sont inscrites en compte, conformément à la loi. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social. Les attestations d'inscription sont valablement signées par le Président ou toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet.

Les actions sont librement cessibles. La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement de titres, à la date portée sur cet ordre.

Article 8 – Associé unique – Collectivité d'associés

PN

Lorsque les actions sont toutes détenues par un Associé unique, celui-ci exerce seul tous les droits attribués par la loi et les statuts aux associés de la société. Il prend seul, notamment, les décisions de la compétence des associés, qui sont désignés dans les statuts comme les « décisions d'associés ».

Dans le cas où les actions viennent à être détenues par plusieurs associés, ceux-ci exercent collectivement les pouvoirs dévolus aux associés, dans les conditions prévues par les statuts.

Article 9 – Augmentation – Réduction du capital – Perte des capitaux propres

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par tous les moyens et dans les conditions prévues par la loi et plus spécialement par les articles L.225-127 et suivants du code de commerce. Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des actions et autres titres émis par la société.

Ce droit peut être supprimé ou il peut y être renoncé dans les conditions prévues par le code de commerce.

Le capital social peut être réduit ou amorti dans les conditions déterminées par la loi.

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, il est fait application des dispositions applicables de la loi et des règlements et particulièrement de l'article L.225-248 du code de commerce.

Article 10 - Président

Le président est une personne physique ou morale, associée ou non, désignée par les associés lors de la constitution de la société ou par la suite à l'occasion d'une décision d'associés, avec ou sans limitation de durée.

Les fonctions de président prennent fin en cas de démission ou de révocation par les associés, de décès ou d'incapacité dans le cas où le président est une personne physique et de dissolution ou de mise en liquidation dans le cas où le président est une personne morale. La cessation des fonctions de président, pour quelle que cause que ce soit, ne donne lieu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit. La révocation par les associés n'a pas à être motivée et peut intervenir à tout moment.

Dans l'hypothèse où le président est une personne morale, cette dernière exerce son mandat par l'intermédiaire de son représentant légal. Toutefois, cette personne morale a la possibilité de désigner une personne physique, dont l'identité doit être communiquée à la société, comme représentant de la personne morale pour l'exercice des fonctions de président de la société. La durée du mandat eu représentant est la même que la durée du mandat de la personne morale qu'il représente, la personne morale pouvant toutefois à tout instant notifier à la société qu'il est mis fin aux fonctions du représentant. Dans ce cas, et à défaut de désignation d'un nouveau représentant, la personne morale agit par l'intermédiaire de son représentant légal.

Mr Pierre NAWROT est nommé premier président de la société et accepte cette fonction.

Article 11 – Pouvoirs du président

La société est gérée et administrée par le président.

La société est représentée à l'égard des tiers par le président. Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi et les statuts attribuent aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans l'ordre interne, les pouvoirs du président peuvent être limités par une décision d'associés.

Le président peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Article 12 - Conventions entre la société et les dirigeants

Conventions réglementées – Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président ou les autres personnes visées à l'article L.227-10 du code de commerce sont soumises au contrôle des associés dans les conditions prévues à cet article et dans les mêmes dispositions applicables du code de commerce.

Conventions interdites – Il est interdit au Président et le cas échéant aux autres dirigeants de la société de contracter, sous quelle forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique également au conjoint ou partenaire, ascendants et descendants des personnes visés au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 13 - Décisions d'associés

Forme et époque des décisions d'associés – Les décisions d'associés résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale convoquée au siège social ou en tout autre lieu dans le même département, soit de la signature par tous les associés d'un acte unanime sous seing privé. Dans le cas où toutes les actions sont détenues par un associé unique, celui-ci prend seul toutes les décisions d'associés dans les formes prévues ci-après pour les actes unanimes.

PN

Lorsqu'une assemblée générale est réunie, elle est présidée par le président de la société ou, en cas d'absence de celui-ci, par un associé choisi par les associés en début de séance. Lorsque la signature d'un acte unanime est organisée, elle l'est par le président ou par la personne ayant décidé la consultation des associés.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de la société, les associés sont appelés par le président à statuer sur les comptes de cet exercice, tels qu'arrêtés par le président et sur le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant, ainsi que sur l'affectation du résultat. Les associés sont en outre appelés à délibérer à toute autre époque de l'année sur toutes questions de leur compétence, dans les conditions prévues ci-après.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la société, le dépôt, dans les six mois de la clôture de l'exercice, au registre du commerce et des sociétés de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés vaut approbation des comptes sans que l'associé unique ait à porter au registre de ses décisions le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

Compétence des associés – Les associés sont seuls compétents pour prendre toutes décisions relatives a :

- La nomination, la rémunération et la révocation du président de la société,
- l'approbation des comptes et l'affectation des résultats,
- l'approbation des conventions visées à l'article 12,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, ainsi que toutes émissions de titres donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital de la société
- toute opération de fusion ou de scission de la société,
- la transformation de la société en une société d'une autre forme,
- toute modification des statuts, y compris en vue de la prorogation de la durée de la société,
- la dissolution de la société, la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et les décisions visées à l'article L.237-25 alinéa 2 du code de commerce,
- toute opération qui, du fait de la loi ou des statuts, requiert l'approbation ou le consentement des associés, ou est soumise à leur décision par le président.

Majorité – Les décisions d'associés sont prises soit par l'associé unique, soit, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés. Dans ce dernier cas, les décisions d'associés sont prise à la majorité simple des droits de vote dont disposent tous les associés.

Initiative – Ordre du jour – Convocation – L'initiative de consulter les associés sur toute question de leur compétence appartient au président. Tout associé détenant plus de 10% du capital de la société peut demander au président de convoquer les associés sur un ordre du jour donné et, s'il n'est pas donné suite à cette demande dans les 8 jours de sa notification au président, procéder par lui-même à cette convocation. Le commissaire aux comptes peut convoquer les associés dans les conditions fixées à l'article R.225-162 du code de commerce.

Les associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation.

Les convocations et l'envoi des documents auxquels ont droit les associés sont faits par tout moyen, indiquant la forme de la consultation. Le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de la consultation est au moins de 15 jours. Toutefois, ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les associés, lequel résulte notamment de la participation de tous les associés à la consultation.

Participation – Représentation – Tout associé a le droit de participer aux décisions d'associés, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses actions, avec un nombre de voix égal au nombre des actions qu'il possède, sans limitation, sauf disposition contraire de la loi ou des statuts.

Tout associé peut participer à toute décision d'associés soit à titre personnel, soit en donnant une procuration à un autre associé ou au président, sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi et interdisant à un associé unique de déléguer ses pouvoirs. La procuration de l'associé doit, pour être prise en compte, être parvenue à la société au plus tard à l'heure prévue pour l'assemblée.

Commissaire aux comptes – Lorsqu'il existe un commissaire aux comptes, celui-ci est avisé de la consultation des associés en même temps que les associés et selon les mêmes formes. Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation des associés et reçoit, sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux associés conformément à la loi, aux règlements et aux statuts. Le commissaire aux comptes peut communiquer aux associés ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, par écrit en cas de décision par acte unanime. Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées.

Article 14 – Droit d'information des associés

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins 15 jours avant l'assemblée. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

Article 15 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre. Par exception, le premier exercice social, se terminera le 30 septembre 2019.

Article 16 - Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident après avoir constitué la réserve légale en une ou plusieurs fois, soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

Article 17 - Contrôle des comptes

La société peut nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes. Soit lorsque cela est obligatoire en fonction de la législation en vigueur, soit par décision des actionnaires.

Article 18 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 19 - Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés à l'unanimité des associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le *boni* de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 20 – Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à arbitrage.

Article 21 - Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de Périgueux, mandat exprès est donné à Mr Pierre NAWROT, fondateur, ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

. reprise depuis le 1 janvier 2019 de l'activité facturée au nom de Mr Pierre NAWROT.

- autorisation d'ouverture de comptes bancaires courants, solliciter tous les concours bancaires qu'il jugera utile.

-aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce et 74, alinéa 3, du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de Périgueux emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 22 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

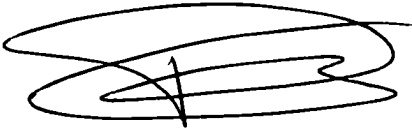
Article 23 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Certifié conforme

Le 07/01/2019

Pierre NAWROT



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

PERIGUEUX

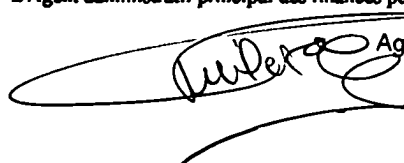
Le 25/02/2019 Dossier 2019 00007790, référence 2404P01 2019 A 00586

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

L'Agent administratif principal des finances publiques

 Corinne TUILERAS
Agente Administrative Principale
des Finances Publiques

PN

ANNEXES

- Annexe 1 : Etat des actes accomplis pour la création

Démarches relative à la constitution de la société

- Annexe 2 : Certificat de dépôt des fonds

PN

ACPN
Société anonyme simplifiée
au capital de 1 500 €
Siège social : MEYRINAS, Impasse Gérard de Nerval
Saint Laurent sur Manoire
24 750 – Boulazac Isle Manoire

Société en cours de formation

Etat des souscriptions et des versements

Nom et adresse	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements	Actions souscrites
Pierre NAWROT	15	1 500 €	1 500 €	N° 1 à 15
Total	15	1 500 €	1 500 €	

Le présent état qui constate la souscription de 15 actions de la société A C P N, ainsi que le versement de la somme de 1 500 euros correspondant au nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Mr Pierre NAWROT , nommé président dans l'acte constitutif, établi ce jour.

Fait à Saint Laurent sur Manoire

Le 07/01/2019



ATTESTATION DE DÉPOT

Pour constitution de capital social

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Charente-Périgord,
représentée par MINARD CHARLOTTE dûment habilité à l'effet de la présente,

- certifie avoir reçu en dépôt la somme de 1500,00 euros représentant la totalité des versements effectués par les
souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation au capital de 1500 euros :

S.A.S. ACPN
MEYRINAS IMP G DE NERVAL
LOT NUM 4
24750 BOULAZAC ISLE MANOIRE

sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires, ouvert en ses livres sous le n°80011568592, jusqu'à
la date d'immatriculation de la société.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :

M. NAWROT PIERRE , né(e) le 25/05/1991 à PERIGUEUX
Montant souscrit : 1500,00 euros déposés le 07/02/2019

- et certifie avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque
souscripteur sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

La Caisse Régionale, dépositaire agréé en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité quant à
l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Protection des Données - Secret professionnel

Protection des données personnelles

Le présent article vous permet, en votre qualité de personne physique Client, Utilisateur, Titulaire ou signataire du présent
contrat, de disposer d'une information synthétique et globale sur les traitements de données personnelles opérés par la
Caisse Régionale.

Vous pouvez accéder à une information détaillée sur les traitements réalisés par la Caisse Régionale sur vos données
personnelles, notamment concernant les finalités des traitements, les bases légales permettant à la Caisse Régionale de
traiter les données, leurs durées de conservation, leurs destinataires et, le cas échéant, les transferts de celles-ci vers un
pays non membre de l'Union européenne ainsi que les garanties mises en œuvre, en consultant la Politique de protection
des données personnelles, accessible sur Internet à l'adresse suivante : <https://www.ca-charente-perigord.fr/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-des-caisses.html> ou disponible sur simple demande dans votre agence.

Les données personnelles que nous recueillons auprès de vous dans le cadre de notre relation, y compris pour le
fonctionnement du produit ou du service auquel vous souscrivez par le présent contrat, sont nécessaires à plusieurs titres,
notamment :

- pour l'exécution des contrats relatifs aux produits et services que vous avez souscrits avec nous,
- pour satisfaire à nos obligations légales,
- pour poursuivre nos intérêts légitimes, dans le respect de vos droits.

A ce titre, certaines données collectées ou traitées peuvent être requises par la réglementation ou être nécessaires pour la
conclusion de contrats. Vos données personnelles peuvent être recueillies à travers différents canaux de communication,
notamment en agence, par téléphone ou sur les sites et applications mobiles de la Caisse Régionale.

Nous utiliserons vos données personnelles principalement pour les finalités suivantes : la gestion de notre relation au
quotidien, de nos produits et services bancaires et assurantiels ; le recouvrement, la gestion du contentieux et de la preuve ;
la prospection et l'animation commerciale ; l'évaluation et la gestion du risque, la sécurité et la prévention des impayés et
de la fraude ; et le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment.
Nous pouvons avoir recours à des opérations de ciblage ou de profilage afin de vous proposer un conseil et des offres
personnalisées, un service de plus grande qualité et vous fournir tous les éléments pour vous aider à prendre les meilleures
décisions.

Nous conservons et traitons vos données personnelles pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie. La
durée maximum de conservation est celle correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires.
Cette durée peut être augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits et des durées légales

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Charente-Périgord Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit

Siège social : 28-30 rue d'Espagnac, Soyaux (Charente) - 775 569 726 RCS ANGOULEME

Adresse postale : 30 rue d'Espagnac CS 72424 SOYAUX 16024 ANGOULEME CEDEX

Société de courtage d'assurances immatriculée ORIAS 07 008 428

Tél. 05 45 20 45 20

de conservation et de prescription. Pour satisfaire à nos obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, nous pourrions être amenés à archiver vos données dans les conditions prévues par la loi.

Nous vous informons que vos données personnelles pourront être transmises aux destinataires mentionnés à l'article « Secret professionnel ».

Vous pouvez à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à vos données personnelles, vous opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.

Vous pouvez également, à tout moment et sans justification vous opposer à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale par la Caisse Régionale ou par des tiers. Vous pouvez enfin, lorsque le traitement a pour base légale le consentement, retirer ce consentement. Pour ce faire, il vous suffit d'écrire par lettre simple à : **Service Qualité Réclamations Clients du Crédit Agricole Charente Périgord - Les 3 Chênes - 39 route de Bordeaux - Saint Laurent des Vignes - 24111 Bergerac Cedex** Les frais de timbre vous seront remboursés sur simple demande de votre part. Veuillez noter que l'exercice de certains de ces droits pourra empêcher la Caisse Régionale de fournir, selon les cas, certains produits ou services.

La Caisse Régionale a désigné un Délégué à la Protection des Données, que vous pouvez contacter aux adresses suivantes :

Caisse Régionale Crédit Agricole Charente Périgord - Le Délégué à la Protection des Données (DPO) - 30 Rue d'Epagnac - CS 72424 Soyaux - 16024 Angoulême Cedex ;
DPO@ca-charente-perigord.fr

En cas de contestation, vous pouvez former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante <http://www.cnil.fr> et le siège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

Les données personnelles recueillies par la Caisse Régionale au cours de la relation bancaire conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert vers un pays membre ou non de l'Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays non membre de l'Union européenne, des garanties assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place.

Secret professionnel

Les opérations et les données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Caisse Régionale est parfois tenue de communiquer des informations aux autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit). En outre, vous autorisez expressément la Caisse Régionale à partager les données vous concernant et leurs mises à jour avec les tiers suivants :

- a) l'organe central du Groupe Crédit Agricole, tel que défini par le Code monétaire et financier, afin que celui-ci puisse satisfaire, au bénéfice de l'ensemble du Groupe, à ses obligations légales et réglementaires, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité ou tout régulateur compétent ;
- b) toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale ou de conclusion de contrats ;
- c) les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances, ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de la cession ou du transfert de créances ou de contrats ;
- d) les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de service de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dans le respect de la réglementation en matière d'embargos et de sanctions internationales ;
- e) les partenaires de la Caisse Régionale pour vous permettre de bénéficier des avantages du partenariat auquel elle a adhéré, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
- f) les sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe ;
- g) toute entité du Groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés afin de permettre à ces entités de réaliser les missions faisant l'objet de cette mise en commun ;

h) les sous-traitants de la Caisse Régionale et notamment ceux participant à la gestion des produits ou services et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance ;

i) Crédit Agricole SA ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, dans le cadre de la mise en place de systèmes informatisés d'analyse des données des clients des entités du Groupe Crédit Agricole ayant pour objet l'élaboration et/ou l'utilisation de modèles algorithmiques prédictifs, notamment de notation (« scoring »), avec comme finalités (i) la passation, la gestion et l'exécution de contrats relatifs à des produits bancaires et/ou assurantiels, (ii) l'amélioration des services qui vous sont rendus et l'adéquation des produits bancaires et/ou assurantiels qui vous sont proposés, (iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec la banque et (iv) la lutte contre la fraude ;

(j) Vous autorisez également la Caisse Régionale à communiquer vos coordonnées personnelles (dans la limite de ce qui est nécessaire à l'enquête) à des Instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif de la Caisse Régionale, à des fins statistiques, sachant qu'il n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement.

Fait le 07/02/2019 en 2 exemplaires à PERIGUEUX PRIVILEGE

Signature du représentant de la Caisse Régionale
MINARD CHARLOTTE

